Soixante-dix-septième année - N° 3925 — 29 joumada I 1408 (20 janvier 1988).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Guides de tourisme. — Statut.

Décret n° 2-86-359 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme 54

Jours fériés.

Décret n° 2-88-24 du 18 joumada I 1408 (9 janvier 1988) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières 55

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-87-934 du 21 joumada I 1408 (12 janvier 1988) approuvant l'accord de prêt de 225 millions $ US, conclu le 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement 55

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1987-1988.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1487-87 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1987-1988 55

Pages

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 35-88 du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions nos 27.09 et 27.10) 58

Arrêté du ministre des finances n° 1370-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 58

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1371-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position n° 90.08). 59

Arrêté du ministre des finances n° 1559-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 90.26). 59

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation des compteurs électriques.

Arrêté du ministre des finances n° 1558-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des compteurs électriques (position ex 90.26) 60

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Véhicule utilitaire léger « tout terrain » de marque Santana, modèle 413. — Agrément de montage.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1539-87 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) portant agrément pour le montage du véhicule utilitaire léger « tout terrain » de marque Santana, modèle 413 61

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-895 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels 62

Décret n° 2-87-107 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics 62

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de la justice.

Décret n° 2-86-65 du 22 kaada 1407 (19 juillet 1987) complétant et modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire 63

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-86-469 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant - chercheur de l'enseignement supérieur 64

Ministère des transports.

Décret n° 2-87-124 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère des transports 65

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-87-213 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) complétant le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles 66

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-359 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La demande d'agrément de guide de tourisme prévue à l'article premier du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) susvisé doit être adressée au ministre chargé du tourisme.

Elle doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait de la fiche anthropométrique délivrés depuis moins de 3 mois et d'une copie du diplôme certifiée conforme.

ART. 2. — Les candidats à l'examen professionnel pour l'accès à la profession de guide local doivent être titulaires du diplôme de l'Institut supérieur du tourisme 1er cycle, option accueil.

Les candidats à l'examen professionnel pour l'accès à la profession de guide national doivent être titulaires du diplôme de l'Institut supérieur de tourisme 2e cycle, ou d'une licence ès lettres ou avoir exercé en qualité de guide local pendant au moins cinq ans.

Les guides auxiliaires sont recrutés, selon les besoins et pour une période transitoire, parmi les étudiants de l'Institut supérieur du tourisme et les étudiants des facultés des lettres.

ART. 3. — Le comité technique consultatif des guides de tourisme comprend, sous la présidence du ministre chargé du tourisme ou son représentant :

— Le directeur de l'Office national marocain du tourisme ;

— Le président de la Fédération nationale des agences de voyages marocaines ;

— Le président de la Fédération nationale de l'industrie hôtelière ;

— Le président de la corporation des guides de tourisme ;

— Un représentant du ministre de l'intérieur ;

— Un représentant du ministre chargé des affaires culturelles.

Les deux derniers membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministres intéressés.

Le comité pourra s'adjoindre, pour avis, toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Le décret n° 299-67 du 18 ramadan 1389 (29 novembre 1969) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rebia I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme est abrogé.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,

MOUSSA SAADI.

Décret n° 2-88-24 du 18 joumada I 1408 (9 janvier 1988) complétant le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières (1).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947) relatif au repos hebdomadaire et au repos des jours fériés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales et industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret susvisé n° 2-62-101 du 23 ramadan 1381 (28 février 1962) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article premier.* — Les journées du 11 janvier (commémoration de la présentation du manifeste de l'Indépendance), du 3 mars (fête du Trône), du 1er mai (fête du travail), du 23 mai (fête nationale), du 9 juillet (fête de la jeunesse), du 14 août (journée Oued Ed-Dahab), du 6 novembre (Al Massirah Al Khadra), du 18 novembre (fête de l'Indépendance), de Idul Fitr, de Idul Adha, du 1er moharrem et de Idul Maoulid Annabaoui sont, chaque année, jours fériés pour l'application des dispositions des articles 45 et suivants du dahir susvisé du 2 ramadan 1366 (21 juillet 1947). Ces journées sont chomées et rémunérées dans les conditions et sur les bases prévues par l'article 46 dudit dahir. »

ART. 2. — Le ministre de l'emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1408 (9 janvier 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,

HASSAN ABBADI.

(1) Le texte arabe de ce décret a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3924 en date du 22 joumada I 1408 (13 janvier 1988).

Décret n° 2-87-934 du 21 joumada I 1408 (12 janvier 1988) approuvant l'accord de prêt de 225 millions $ US, conclu le 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1987 n° 29-86 promulguée par le dahir n° 1-86-352 du 28 rebia II 1407 (31 décembre 1986) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 225.000.000 $ US, conclu le 12 rebia II 1408 (4 décembre 1987) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du programme d'ajustement du secteur agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1408 (12 janvier 1988).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1487-87 du 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1987-1988.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE (1)	DATE DE CLOTURE (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	OBSERVATION PARTICULIERE sur les modes et lieux de chasse
Perdreau, lièvre, canard colvert et lapin	27 septembre 1987	1er janvier 1988	Dimanches et jours fériés	
Caille sédentaire	15 novembre 1987	1er janvier 1988	Dimanches et jours fériés	
Sanglier (3)	27 septembre 1987	14 février 1988	Jeudis, dimanches et jours fériés	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
Pigeon biset, palombe, gibier d'eau et de passage (4) (sauf la caille migratrice, la tourterelle et le canard col-vert) et les animaux nuisibles	27 septembre 1987	3 mars 1988	Samedis, dimanches et jours fériés	La chasse en battue de la bécassine est autorisée
Caille migratrice	12 juin 1988	10 juillet 1988	Dimanches et jours fériés	La chasse de la caille migratrice est interdite à l'intérieur de la forêt
Tourterelle	15 mai 1988	12 juillet 1988	Dimanches et jours fériés	La chasse de la tourterelle est interdite avec chien et à l'intérieur de la forêt

Les jours fériés :
6 et 18 novembre 1987, 2e jour de célébration de la fête du Mouloud, 1er janvier 1988, 3 mars 1988, 23 mai 1988 et 9 juillet 1988.

(1) Au lever du soleil.
(2) Au coucher du soleil.
(3) Le tir des laies suitées est interdit.
(4) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après : bécasses, bécassines, bécasseaux, chevaliers, courlis, foulques, gangas, merles, macacreuses, canards (sauf les tadornes), sarcelles, fuligules, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huîtriers, barges, œdicnèmes criards, poules d'eau, râles divers, vanneaux et grives.

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 3 novembre 1962 sont délivrées par le gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'ingénieur chef du service forestier provincial ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égale au produit de la somme de 100 dirhams par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant soit inférieur à mille dirhams (1.000 dirhams) par battue. Cette redevance est de trois cents dirhams (300 dirhams) par chasseur étranger non résident au Maroc.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'une quittance de la perception locale délivrée après établissement par l'ingénieur chef de la subdivision d'un bulletin de versement libellé au titre du Fonds de la chasse (compte spécial 35-50) du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués, l'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus, sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués involontairement en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 300 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 500 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues, sur-le-champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu, ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la chasse (compte spécial 35-50).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiaires de lots de chasse conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de lièvres, de lapins, de bécasses, de grives, de perdreaux, de canards, de bécassines, de pigeons, de cailles et de tourterelles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à :

— Six perdreaux, un lièvre, cinq lapins, quatre bécasses, huit grives, dix canards dont quatre cols-verts, au maximum, vingt bécassines de quelques espèces que ce soit, dix pigeons bisets et palombes, quinze cailles sédentaires, vingt cailles migratrices, cinquante tourterelles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre est fixé à un sanglier pour quatre chasseurs, aucun sanglier ne sera accordé pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes perdreau, lièvre lapin, caille, pigeons, tourterelle, bécasse, bécassine, ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces, le commerce est soumis à autorisation du directeur des eaux et forêts et de la conservation des sols.

Le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visées à l'article 10 *bis* du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du directeur des eaux et forêts, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse* :

a) *Licence de chasse en forêt domaniale* : le prix de cette licence visée à l'article 3 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) est fixé à cent dirhams (100 dirhams) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents dirhams (300 dirhams) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par les sociétés marocaines de tourisme cynégétique ;

b) *Licence de chasse du gibier migrateur* : le prix de la licence de chasse du gibier migrateur (caille, tourterelle, grive et bécasse) autre que le gibier d'eau est fixé à cent dirhams (100 dirhams) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents dirhams (300 dirhams) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique ;

c) *Licence de chasse du gibier d'eau* : le prix de la licence de chasse du gibier d'eau est fixé à cent dirhams (100 dirhams) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc et à trois cents dirhams (300 dirhams) pour les étrangers non résidents au Maroc passant par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Sont interdites la chasse et la capture du faisan, de la panthère, du guépard, du singe, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, des rapaces diurnes et nocturnes, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie de l'érismature, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite isabelle, des grèbes, et de toutes espèces de reptiles non venimeux.

Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 27 septembre 1987 et le premier janvier 1988 inclus, au maximum :

— Trois faisans qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus et consécutivement à un lâcher de faisans de repeuplement. Le prélèvement effectué ne doit pas dépasser 70% du nombre total de faisans de tir lâchés par la société amodiatrice du droit de chasse sous le contrôle de l'ingénieur chef de la subdivision forestière locale ou de son délégué.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par des étrangers non résidents au Maroc.* Exercice de la chasse dans les secteurs classés chasses touristiques loués à des sociétés de tourisme cynégétique.

Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et de celui de passage (sauf la caille, la tourterelle, la grive et la bécasse) est interdite aux étrangers non résidents au Maroc en dehors des secteurs classés chasses touristiques loués par les sociétés de tourisme cynégétique.

Dans les secteurs classés chasses touristiques loués à des sociétés de tourisme cynégétique, la chasse peut être exercée par les nationaux et les étrangers à condition qu'ils soient porteurs de toutes les pièces réglementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 hija 1341 (21 juillet 1923). Dans ces secteurs, la chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans le contrat d'amodiation.

En outre, les touristes étrangers non résidents au Maroc peuvent chasser le sanglier et le gibier migrateur (caille, tourterelle, grive et bécasse) en dehors des secteurs classés chasse touristique, en application des dispositions du présent arrêté, à condition qu'ils passent par des sociétés marocaines de tourisme cynégétique (inscrites au registre du commerce au Maroc) et qu'ils soient également porteurs de toutes les pièces réglementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté les touristes cynégètes peuvent chasser la caille migratrice, du 12 juin au 10 juillet 1988, les samedis et dimanches. Ils sont autorisés à chasser aussi la tourterelle, du 16 mai au 12 juillet 1988, les vendredis, samedis, lundis et mardis, la chasse de la tourterelle les dimanches est reservée exclusivement aux nationaux et étrangers résidents au Maroc.

Les lots sur lesquels le droit de chasse à la tourterelle est amodié à des Sociétés de tourisme cynégétiques sont ouverts à la chasse de la tourterelle, sans redevance, aux nationaux et étrangers résidents au Maroc pendant la période et les jours fixés par l'article 2 ci-dessus.

Les pièces règlementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc ne seront délivrées aux touristes étrangers non résidents au Maroc que lorsque la demande en est faite, au lieu et place de ces chasseurs, par la société marocaine de tourisme cynégétique (inscrite au registre du commerce au Maroc) qui leur organise la chasse au Maroc.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Melilla sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et doivent se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

C. — RÉSERVE DE CHASSE

ART. 10. — Les réserves de chasse de la saison 1987-1988 seront désignées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

D. — SANCTIONS

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivant du dahir précité du 5 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat le 9 moharrem 1408 (4 septembre 1987).

OTHMANE DEMNATI.

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, du service forestier provincial, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots loués en forêt domaniale.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et le nom de l'espèce à l'adresse suivante :

— Institut scientifique, Station de baguage du centre de recherche sur les migrations d'oiseaux, avenue Ibn-Batouta, Rabat.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 35-88 du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (positions n° 27.09 et 27.10).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre de l'énergie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

Rabat, le 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 35-88 du 10 joumada I 1408 (1er janvier 1988)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
27-09	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	20	2,5
27-10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base	70	45

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 1370-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988).

Rabat, le 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).
MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1370-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	- - - *a*) égal ou supérieur à 16 mm :		
	- - - - 1. égal ou supérieur à 35 mm.	25	15
	- - - - 2. autres	45	32,5
	- - - b)		
	.....		
.....	.....	.....	.....
90.10	Appareils et matériels des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie ; écrans pour projection :		
	.....		
	- D écrans pour projection :		
	- - I spécifiquement destinés aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques, dont la plus grande dimension est supérieure à 180 cm	25	15
	- - II		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 1371-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position n° 90.08).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté n° 4-72 du 31 décembre 1971 susvisé, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988).

Rabat, le 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).
MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1371-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE G S T	UNITES supplémentaires
	A la suite de la sous rubrique n° 90.08-17, insérer le dispositif suivant :		
	- Appareils de projection et de reproduction du son, même combinés :		
	- - appareils de projection combinés ou non avec un appareil de reproduction du son utilisant une pellicule de format :		
	- - - égal ou supérieur à 16 mm :		
7 90.08 32	- - - - égal ou supérieur à 35 mm	861-51	N
7 90.08 34	- - - - autres	861-51	N
7 90.08 35	- - - *(sans changement.)*		
	.....		

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 1559-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits (position ex 90.26).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988).

Rabat, le 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1559-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) portant modification de la nomenclature générale des produits

	CODIFICATION	DESIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C S T	UNITES supplémentaires
		A la suite de la rubrique 90.26-35, insérer le dispositif suivant :		
		- compteurs d'électricité :		
7	90.26-51	- - compteurs d'électricité basse et moyenne tension	861-82	—
7	90.26-55	- - autres	861-82	—

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Arrêté du ministre des finances n° 1558-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation des compteurs électriques (position ex 90.26).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 promulguée par le dahir n° 1-87-200 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-87-887 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987) déléguant, pour l'année 1988, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, et à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 joumada II 1408 (27 janvier 1988).

Rabat, le 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

MOHAMED BERRADA.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1558-87 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988)

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production de contrôle et d'étalonnage :		
	.....		
	- C Compteurs d'électricité :		
	- - I compteurs d'électricité basse et moyenne tension	55	37,5
	- - II autres	25	17,5

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3923 du 15 joumada I 1408 (6 janvier 1988).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1539-87 du 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987) portant agrément pour le montage du véhicule utilitaire léger « tout terrain » de marque Santana, modèle 413.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société méditerranéenne pour l'industrie automobile « SMEIA » dont le siège social est à Casablanca, 47, boulevard Ba Hamad, est agréée pour procéder au montage du véhicule utilitaire léger « tout terrain » de marque Santana, modèle 413, en remplacement du modèle 410.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rebia II 1408 (16 décembre 1987).

ABDALLAH AZMANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-85-895 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) modifiant le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) portant délégation du pouvoir de nomination ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Les secrétaires généraux de ministère, les « directeurs d'administration centrale et les agents exerçant des « fonctions assimilées sont nommés dans les conditions prévues « par le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1392 (18 juillet 1972) « susvisé.

« Les emplois correspondants comportent respectivement les « échelons dotés des indices réels ci-après :

« — Secrétaire général de « ministère.	2e échelon	1.000
	1er échelon	960
« — Directeurs des administrations centrales et « emplois assimilés.	3e échelon	950
	2e échelon	910
	1er échelon	870

« Les secrétaires généraux de ministère, les directeurs des « administrations centrales et les agents exerçant des fonctions « assimilées, en fonction, à la date d'effet du présent décret, « sont reclassés automatiquement dans la hiérarchie indiciaire « nouvelle au même numéro d'échelon.

« Ils conservent, dans la limite de la durée de service requise « pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur, l'ancienneté « qu'ils détenaient dans leur échelon. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Décret n° 2-87-107 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) modifiant et complétant le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 51 en date du 11 joumada II 1401 (16 avril 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1, 3, 5, 7, 11 et 15 du décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Il est créé un cadre d'agents publics « commun à l'ensemble des administrations publiques de l'Etat « et des collectivités locales. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 3. — Les agents publics de 4e catégorie sont recrutés « à la suite d'un concours parmi :

« 1° — Les candidats titulaires du diplôme de spécialisation « délivré par les centres de formation professionnelle ou d'un « diplôme professionnel équivalent ;

« 2° — Les candidats pouvant justifier de quatre années de « service dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités « du grade ne figurant pas parmi les disciplines enseignées dans « les centres de formation professionnelle.

« 3° — A titre transitoire parmi les fonctionnaires et agents « des administrations publiques en fonction à la date d'effet du « présent décret et justifiant de deux années de service dans l'une « des spécialités du grade. »

« *Article* 5. — Les agents publics de 3e catégorie sont « recrutés :

« 1° — Par la voie d'un concours ouvert :

« — Aux candidats justifiant au moins de 4 années de service « dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités « du grade ne figurant pas parmi les disciplines enseignées « dans les centres de formation professionnelle.

« — A titre transitoire aux fonctionnaires et agents des « administrations publiques en fonction à la date d'effet « du présent décret et justifiant de 4 années de service « dans l'une des spécialités du grade. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 7. — Les agents publics de 2e catégorie sont « recrutés :

« 1° — Par la voie d'un concours parmi les candidats titu- « laires du diplôme de qualification professionnelle ou d'un « diplôme professionnel équivalent. »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 11. — Les agents publics de la hors catégorie « sont recrutés :

« 1° — Par la voie d'un concours parmi les candidats titu- « laires du baccalauréat de l'enseignement du second degré « (série technique) ou d'un diplôme équivalent. »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 15. — Les spécialités professionnelles exercées par « les agents publics sont classées, dans les catégories prévues « à l'article premier ci-dessus par arrêté de l'autorité gouverne- « mentale chargée de la fonction publique pris sur proposition « de l'autorité gouvernementale chargée de la formation profes- « sionnelle en ce qui concerne les emplois communs à plusieurs « administrations et par arrêté de la même autorité pris sur « proposition du ministre intéressé, pour les emplois propres « à chaque département ministériel. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-86-65 du 22 kaada 1407 (19 juillet 1987) complétant et modifiant le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 22 kaada 1406 (29 juillet 1986),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-73-688 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) portant statut particulier du personnel de l'administration pénitentiaire est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* — .....

« 5° Le cadre des contrôleurs généraux.

« *Surveillants-éducateurs*

« *Article* 4. — Les surveillants-éducateurs sont recrutés :

« .....

« 2) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les surveillants ayant atteint au moins le 7e échelon de « leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif « en cette qualité. »

(Le reste sans changement.)

« *Article* 7. — Les surveillants-chefs adjoints sont recrutés :

« 1) A la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant « au moins de la 7e année secondaire incluse ;

« 2) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux surveillants-éducateurs justifiant au moins de « quatre années de service effectif en cette qualité ;

« 3) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les surveillants-éducateurs ayant atteint au moins le « 7e échelon de leur grade et comptant au moins quatre années « de service effectif en cette qualité dans la limite de 25% de « l'effectif budgétaire des surveillants et surveillants éducateurs. »

« *Article* 9. — Les surveillants-chefs sont recrutés :

« 1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux surveillants-chefs adjoints justifiant de quatre « années de service effectif en cette qualité ;

« 2) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les surveillants-chefs adjoints ayant atteint au moins « le 7e échelon de leur grade et comptant au moins quatre années « de service effectif en cette qualité, dans la limite de 25% de « l'effectif budgétaire des surveillants-chefs adjoints ;

« Peuvent être nommés directement sur titre surveillants- « chefs pour assurer la formation professionnelle des détenus « ou pour exercer des fonctions paramédicales, les candidats « titulaires d'un des diplômes dont la liste sera arrêtée par le « ministre de la justice et approuvée par l'autorité gouverne- « mentale chargée de la fonction publique. »

« *Personnel de direction*

« *Article* 11. — Le cadre du personnel de direction comprend « quatre grades : directeur d'établissement de 3e classe, 2e classe, « 1re classe, hors classe classés respectivement dans les échelles « de rémunération nos 8, 9, 10 et 11 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« L'effectif des directeurs de 3e, 2e, 1re et hors classe est « fixé par arrêté du ministre de la justice approuvé par les « autorités gouvernementales chargées de la fonction publique « et des finances. »

« *Article* 12. — Les directeurs de 3e classe sont recrutés :

« 1) A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires « du baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la capacité « en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins « de 2 années d'études supérieures ;

« 2) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux surveillants-chefs justifiant de quatre années de « service effectif en cette qualité ;

« 3) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les surveillants-chefs comptant au moins six années de « service effectif dans le grade des surveillants-chefs dans la « limite de 25% des postes budgétaires des grades des directeurs « de 3e et de 2e classe. »

« *Article* 13. — Les directeurs de 2e classe sont recrutés :

« 1) Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux directeurs de 3e classe justifiant au moins de quatre « années de service effectif en cette qualité ;

« 2) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les directeurs de 3e classe ayant atteint au moins le

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 7e échelon de leur grade et comptant au moins cinq années de « service effectif en cette qualité, dans la limite du 1/3 de « l'effectif budgétaire des directeurs de 3e classe. »

« *Article* 14. — Les directeurs de 1re classe sont recrutés :

« 1) Directement sur titre parmi les diplômés du cycle « normal de l'École nationale d'administration publique ;

« 2) A la suite d'un concours ouvert aux candidats titu- « laires de la licence en droit ou d'un diplôme reconnu équi- « valent ;

« 3) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les directeurs de 2e classe comptant au moins quinze « ans de service dont 10 ans dans le cadre des directeurs, dans « la limite du 1/3 de l'effectif budgétaire des directeurs de « 2e classe.

« *Article* 14 bis. — Les directeurs hors classe sont recrutés « et nommés parmi :

« 1) Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique ;

« 2) Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans les disciplines juridiques ou sociales ou d'un « diplôme reconnu équivalent de même discipline ;

« 3) Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les directeurs de 1re classe comptant au moins dix ans « de service effectif en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des directeurs de 1re classe. »

« *Contrôleurs généraux de l'administration pénitentiaire*

« *Article* 14 ter. — Le cadre des contrôleurs généraux de « l'administration pénitentiaire comprend le seul grade de contrô- « leur général de l'administration pénitentiaire.

« Ce grade comporte 6 échelons dotés des indices réels « ci-après :

« — 1er échelon 704
« — 2e échelon 746
« — 3e échelon 779
« — 4e échelon 812
« — 5e échelon 840
« — 6e échelon 870

« L'accès au grade de contrôleur général de l'administration « pénitentiaire est ouvert aux directeurs hors classe ayant « atteint au moins le 7e échelon de l'échelle 11 et comptant au « moins cinq années de service effectif en cette qualité. Ces nomi- « nations ne peuvent intervenir que dans la limite de 1/3 de « l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade.

« Ces nominations sont prononcées par arrêté du Premier « ministre sur proposition du ministre de la justice et après « avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon, dans l'hypothèse « d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve « dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son « ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service. Il est prononcé par arrêté du ministre de la justice. »

« *Article* 18. — Les candidats appartenant déjà à l'adminis- « tration pénitentiaire qui n'ont pas encore satisfait au stage « de formation paramilitaire ne peuvent être promus dans le « nouveau grade qu'après avoir subi un stage de formation « paramilitaire conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent.

« *Article* 20 bis. — Nonobstant les dispositions d'avancement « prévues aux articles précédents, il peut être procédé chaque « année après avis de la commission administrative paritaire « compétente à la nomination directe des fonctionnaires de « l'administration pénitentiaire qui se sont tout particulièrement « distingués par leur valeur professionnelle, leur sens du devoir, « leur esprit d'abnégation et leur courage dans les conditions « ci-après :

« Pour le grade de surveillant-éducateur, dans la limite de « 5 postes parmi les surveillants.

« Pour le grade de surveillant-chef adjoint, dans la limite « de 5 postes parmi les surveillants-éducateurs.

« Pour le grade de surveillant-chef, dans la limite de « 5 postes parmi les surveillants-chefs adjoints.

« Ces promotions peuvent être, le cas échéant, prononcées à « titre posthume. »

« *Article* 27. — .....
« .....

« Ce reversement est effectué conformément aux disposi- « tions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 « (8 juillet 1963) susvisé. »

ART. 2. — Les inspecteurs en chef et les inspecteurs en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés respectivement dans les grades de contrôleur général et de directeur hors classe.

Ils seront classés dans leur nouveau grade aux mêmes indice, échelon et ancienneté qu'ils détenaient à cette date.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Toutefois, sont validés, les concours et examens organisés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1407 (19 juillet 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-86-469 du 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article* 33. — Les assistants du grade « A » sont recrutés :

« 1° Pour les facultés de médecine et de pharmacie sur titre « parmi les internes des centres hospitaliers universitaires de « l'Etat ou agréés, titulaires du diplôme de docteur en médecine « et justifiant de deux années d'internat ;

« 2° Pour les facultés de médecine dentaire

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article* 42. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre « 1990 peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 26 « ci-dessus, se présenter au concours de recrutement des maîtres- « assistants du grade « A » des facultés de médecine et de « pharmacie dans les sciences fondamentales :

« *a)* Les médecins remplissant l'une des conditions suivantes

« 1° — justifier d'un certificat d'études spéciales d'anatomie « pathologique ;

« 2° — justifier de deux certificats d'études spéciales et/ou « supérieures des sciences fondamentales et de deux années « d'exercice effectif dans un laboratoire d'un centre hospitalier « universitaire postérieurement à l'obtention du dernier certificat « d'études spéciales ;

« 3° — justifier d'une licence de biologie humaine ou d'un « diplôme équivalent et de deux années de stage dans un labo- « ratoire agréé effectuées postérieurement à l'obtention de cette « licence.

« Les certificats d'études spéciales, la licence et les stages « prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus doivent avoir été « entrepris dans l'une des spécialités de sciences fondamentales « ouvertes au concours de recrutement des maîtres-assistants.

« b) Les pharmaciens justifiant :

« 1° — du diplôme de docteur d'Etat ès sciences pharma- « ceutiques délivré par une université française ou d'un diplôme « assimilé ;

« 2° — dans les disciplines biologiques :

« d'un certificat d'études spéciales et d'un certificat d'études « approfondies ou d'un diplôme équivalent et de deux années de « stage effectuées après l'obtention des diplômes précités dans « un laboratoire agréé ;

« 3° — dans les disciplines non biologiques :

« de deux certificats d'études supérieures ou de diplômes « équivalents et de deux années de stage effectuées après « l'obtention des diplômes précités dans un laboratoire agréé ;

« 4° — de deux certificats d'études spéciales et de deux « années de stage effectuées après l'obtention des diplômes « précités dans un laboratoire agréé ;

« 5° — d'une licence de biologie humaine et d'un certificat « d'études spéciales ;

« 6° — d'un diplôme d'études supérieures de 3e cycle « ès sciences et d'un certificat d'études spéciales ou d'une année « de stage effectuée après l'obtention des diplômes précités dans « un laboratoire agréé ;

« 7° — de la qualité d'ancien interne en titre d'un centre « hospitalier universitaire agréé ayant validé quatre années « d'internat dont trois au moins dans des laboratoires de « biologie clinique ;

« 8° — de deux années d'exercice des fonctions d'assistant. »

« *Article* 43 (2e *alinéa*). — A titre transitoire et jusqu'au « 31 décembre 1990, peuvent se présenter aux concours d'agré- « gation de pharmacie en vue du recrutement des maîtres de « conférences agrégés de pharmacie, les maîtres-assistants du « grade « A » de pharmacie comptant deux ans en cette qualité « et justifiant par ailleurs d'un doctorat d'Etat ès sciences. »

« *Article* 44 bis. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décem- « bre 1990 et par dérogation aux dispositions de l'article 33 du « décret précité n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975), « peuvent être recrutés sur titre en qualité d'assistants du grade « A » de pharmacie, les pharmaciens justifiant de l'une des « conditions suivantes :

« 1° un certificat d'études approfondies ou un diplôme « reconnu équivalent assorti soit d'un certificat d'études supé- « rieures ou spéciales soit d'une année de stage effectuée après « l'obtention des diplômes précités dans un laboratoire agréé ;

« 2° un diplôme d'études supérieures de 3e cycle ès sciences « ou un diplôme reconnu équivalent ;

« 3° une licence de biologie humaine. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rebia II 1408 (30 novembre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Le ministre de la santé publique,
TAÏEB BENCHEÏKH.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé
des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-87-124 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 1308-83 du 11 chaoual 1402 (22 juillet 1983) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère des transports ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère des transports désignés, ci-après, bénéficient de l'habillement de travail dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de ce département :

— Personnels de la direction de l'aéronautique civile :
Commandant d'aéroport ;
Contrôleurs de la circulation aérienne ;
Agents de la sécurité incendie.

— Personnels de la direction des transports terrestres :
Contrôleurs des transports de la circulation routière ;
Inspecteurs des transports voyageurs.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents susvisés sont tenus de porter l'habillement qui leur est fourni en vertu du présent décret durant l'exercice de leurs fonctions et d'en prendre soin.

ART. 3. — Les conditions d'attribution de l'habillement de travail ainsi que sa nature sont fixées par arrêté du ministre des transports visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et des affaires administratives.

ART. 4. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter de la date de sa publication et abroge à compter de la même date l'arrêté viziriel du 24 safar 1373 (2 novembre 1953) portant attribution d'uniforme aux agents du Contrôle des transports et de la circulation routière du ministère des travaux publics.

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-87-213 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) complétant le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) portant statut particulier du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-78-478 du 7 kaada 1398 (10 octobre 1978) susvisé est complété par l'article 5 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 5 bis. — Dans la limite de quatre (4) emplois, le « personnel de la recherche archéologique et anthropologique peut « être appelé à exercer des fonctions administratives ou toute « autre mission aux services central ou extérieur du ministère « des affaires culturelles. »

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 7 hija 1398 (8 novembre 1978).

Fait à Rabat, le 11 safar 1408 (6 octobre 1987).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.